



INFO

PROCEDURE DE CONTROLE DES ARRETS MALADIE

Décret du 3 octobre 2014

A FAIRE CONNAITRE

Publication au journal officiel su 5 octobre 2014 du décret n° 2014-1133 relatif à la procédure de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires.

La nouvelle procédure repose sur les principes suivant :

- **Transmission par l'agent de l'arrêt de travail dans le délai de 48 heures ;**

Si ce délai est dépassé :

- Information de l'agent par courrier du retard constaté et de la réduction de traitement à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant.

En cas de nouvel envoi tardif :

- Réduction de 50% de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'arrêt maladie et la date d'envoi de celui-ci par l'agent.

La réduction de rémunération ne s'applique pas :

- En cas d'hospitalisation ;
- En cas d'impossibilité d'envoyer l'avis dans un délai de 8 jours ;

A NOTER :

Certains éléments sont exclus de la réduction de la rémunération notamment le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

LA CGT S'OPPOSE A TOUTES SANCTIONS FINANCIERES

Nous avons gagné l'abrogation du jour de carence dans la fonction publique.

Aujourd'hui,

Nouveau coup de couteau dans le dos des fonctionnaires :

- **Mise en place de sanctions financières pour les fonctionnaires en cas d'arrêt maladie.**

C'est la double punition qui a été mise en œuvre et ce depuis le 6 octobre 2014.